

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 77/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°328-C

DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°37/16

BLUELINE SARL représentée par Ndrianja RAJEMISON

contre

COMACAT

SIEGE : Mme RAKOTONDRAJERY Saloy Norotiana , Juge au Tribunal de
Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSEESSEURS :Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha
ANDRIANASOLO

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI QUINZE DECEMBRE DEUX
MIL SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle
ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

BLUELINE Sarl représentée par Ndrianja RAJEMISON sise au 4^{ème} Etage
Immeuble Fitaratra Ankorondrano , DEMANDERESSE

D'une part ;

ET :

COMPAGNIE MALGACHE DES CAOUTCHOUC « COMACAT » sise au BP
851 Rue Rainivoninahitrinarivo Ankorondrano représentée par Sylvia
ANDRIANTSEHENO, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 26 Janvier 2016 servi à la requête de la société
BLUELINE, assignation a été donnée à la COMPAGNIE MALGACHE DE
CAOUTCHOUC (COMACAT) d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce
d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la COMACAT à payer à lui payer la somme de AR4.066.800,00 outre les
intérêts de droit ainsi que celle de AR 1.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 25/01/16

- Ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront débiteurs envers la requise soient versées entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société BLUELINE, fait valoir les moyens suivants :

La COMACAT ne saurait nier ni disconvenir être débitrice de la somme de AR 4.066.800,00 à titre de factures impayées outre les frais sans préjudice de tous autres droits et actions ;

Toutes les démarches amiables entreprises sont demeurées vaines et infructueuses notamment la sommation de payer du 05/10/2015 ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été dûment autorisée par le Tribunal, suivant l'ordonnance n°14536 du 14/12/15 à faire procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires appartenant à la requise ;

La saisie arrêt a été effectuée le 25/01/16 et elle est juste au fond ;

L'attitude de la COMACAT dénote une mauvaise foi certaine et sa récalcitrance lui a engendré un manque à gagner certain se faisant ressentir sur sa trésorerie ;

Il y a urgence et péril en la demeure ;

A l'appui de son action, la BLUELINE a versé les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 14536 du 22/12/15
- Sommation de payer du 05/10/15
- Copie du contrat
- Lettre de mise en demeure du 19/02/15
- Extrait de compte tiers
- Copies des factures

En réplique, la COMACAT se porte demanderesse reconventionnelle et sollicite du Tribunal de valider la résiliation du contrat et de condamner la BLUELINE à lui payer la somme de AR 5.000.000,00 à titre de dommages intérêts en faisant conclure ce qui suit :

Elle a déjà notifié à BLUELINE une lettre portant résiliation de leur contrat le 17/07/14 à cause du problème de connexion;

Elle a déjà sollicité à plusieurs reprises la société BLUELINE afin de résoudre ce problème mais celle-ci n'a aucunement réagi ;

Dans son mail en date du 05/11/14, la requérante a elle-même reconnu ses torts notamment le retard ;

Quoiqu'il en soit, BLUELINE lui a encore envoyé une lettre de relance de paiement alors qu'elle a cessé d'utiliser la connexion depuis Août 2014 ;

Suite à l'ordonnance de saisie, elle a formé opposition et a sollicité la mainlevée des saisies opérées sur ses comptes bancaires ;

Au soutien de sa défense, COMACAT a versé :

- La lettre en date du 17/07/2014 portant résiliation de contrat
- Lettre en date du 24/07/14
- Lettre en date du 27/02/15
- Copie des mails échangés

- Fiche d'intervention en date du 04/08/14
- Certificat d'opposition

Dans ses conclusions ultérieures, la société BLUELINE fait arguer que :

La COMACAT était sa cliente depuis 2007 pour une connexion WIDECOM PRO et il n'y a jamais eu aucun problème ;

Au mois d'avril 2013, un contrat d'une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction a été signé pour sa migration vers BUSINESS 30 ;

Une clause du contrat prévoit clairement la possibilité de résiliation à chaque date d'anniversaire du contrat soit le mois d'avril de chaque année et ce moyennant un préavis de 1 mois ;

Dans ses mails de 2013 et de 2014, la COMACAT se plaignait de coupures de connexion ; Concernant les réclamations de 2013, les problèmes ont été réglés par l'équipe technique de BLUELINE et c'est la raison pour laquelle, les emails n'avaient plus eu de suite ;

S'agissant des réclamations de 2014, si les problèmes de connexion persistaient réellement depuis plusieurs mois, la requise aurait pu résilier le contrat au mois d'avril 2014 et ne pas attendre au mois de juillet 2014 pour y procéder ;

Elle n'a reçu ni réclamation ni préavis qu'au mois de juillet 2014 ;

Elle a fait remarquer que le problème provient de la surconsommation de connexion ;

Un technicien de BLUELINE s'était rendu chez COMACAT le 04/08/14 mais cette dernière a refusé l'intervention ;

BLUELINE ne peut pas accepter la résiliation anticipée dans la mesure où du point de vue juridique, le contrat a été conclu à durée déterminée et les parties ne peuvent le résilier qu'à l'arrivée du terme ;

Par ailleurs, sur le plan commercial, elle est déjà engagée vis-à-vis de ses fournisseurs pour une durée de 1 an ;

La tacite reconduction désigne un mécanisme juridique en vertu duquel un contrat fait l'objet d'un renouvellement automatique à l'issue de son échéance normale faute de stipulation contraire de la part de l'une des parties et ce renouvellement n'implique aucune formalité.

Néanmoins, il est renouvelé pour une période identique à celle qui avait été choisie initialement ;

A cet effet, afin de mieux informer la clientèle adhérente et de lui permettre d'exercer son droit de résiliation dans des meilleures conditions, des dispositions relatives à la tacite reconduction sont préalablement stipulées à l'art 12 du contrat passé entre les parties ;

Le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi selon l'art 123 de la LTGO ;

Selon la jurisprudence française, Cass Com 13 novembre 2003, n° 1532 FS-P, (Sté RII/Compain) « Le fait qu'un contrat à durée déterminée prévoit une reconduction tacite sans donner de limitation du nombre de renouvellement n'a pas pour effet de le transformer en contrat à durée déterminée » ;

S'agissant des soi-disant préjudices invoqués par COMACAT, il leur incombe d'en apporter la preuve conformément à l'adage « Actori incumbit probatio » ;

En l'espèce, il n'y en a aucune preuve ;

Pour sa part, la COMACAT fait conclure que les problèmes de connexion ont été à maintes reprises exposés à BLUELINE mais elle n'a pas souhaité y apporter des solutions ;

Différents tests ont été effectués mais sans résultat ;

Elle s'est déjà patientée pendant une année avant de prendre la décision de résilier le contrat ;

La tacite reconduction et les modalités de résiliation d'un contrat doivent impérativement être mises à la fin du contrat : le contrat doit mentionner la durée de la tacite reconduction qui ne doit en aucun cas être supérieure à 1 an et un prestataire doit prévenir son client par écrit de la tacite reconduction d'un contrat entre 1 à 3 mois avant la date limite de la résiliation du contrat ;

Pour les réclamations, celles-ci ont été faites au 30/07/13 et non au mois d'Août 2014 comme voulait le faire croire la BLUELINE et il a fallu une année pour qu'un technicien se déplace chez COMACAT ;

Ce n'est qu'après la lettre de résiliation du mois de juillet 2014 que la BLUELINE a dépêché quelqu'un sur les lieux afin de trouver des solutions ;

A cause de la situation, COMACAT a subi des pertes financières et commerciales dans la mesure où ses mails ne fonctionnaient pas normalement, l'envoi des devis et des pro-forma étaient bloqués et elle n'était pas en mesure de télécharger des termes de référence des dossiers d'appel d'offre.. ;

A titre d'information, la Cour de cassation, le 8 novembre 2007, a validé que les fournisseurs d'accès internet ont des obligations de résultat ;

De ce fait, les abonnés ont droit à une connexion internet continue et sont en droit d'exiger de leur fournisseur d'accès à Internet un service permanent et continu ;

Toute interruption ou tout mauvais fonctionnement constitue un défaut d'exécution de la prestation par le professionnel et est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La demande reconventionnelle a été formulée en respect des dispositions des articles 355 et suivants du CPC ;

En conséquence, il convient de la recevoir ;

Au fond :

- Sur la résiliation du contrat :

Il appert de la copie du contrat en date du 24/04/2013 que les parties sont liées par un contrat d'abonnement en connexion internet pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction ;

Selon l'Art. 123 de la LTGO « *Le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi...Elles ne peuvent le révoquer ou le modifier que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.* »

La COMACAT, par lettre en date du 17 juillet 2014 a notifié à BLUELINE la résiliation du contrat aux motifs que la BLUELINE a failli à ses obligations à cause des différents problèmes de connexion ;

Aux termes de l'art. 167 de la LTGO « *Elles (la résolution et la résiliation) peuvent encore résulter de la décision unilatérale de l'une des parties dans les cas suivants :*

1° quand il s'agit d'un contrat à durée indéterminée sauf, le cas échéant, à respecter le délai de préavis imposé par la loi ou l'usage ;
2° quand l'exécution est devenue matériellement impossible ;
3° quand l'autre partie a fait savoir par écrit qu'elle n'exécuterait pas son obligation ou n'en continuerait pas l'exécution ;
4° quand la partie, après mise en demeure, n'a pas exécuté son obligation à la date prévue du contrat comme étant de rigueur, ou dans le délai de grâce accordé par le juge.
La résolution ou la résiliation ainsi notifiées deviennent irrévocables si, dans le délai de trois mois, le débiteur n'a pas protesté et saisi la justice de litige. » ;

De tout ce qui précède, la COMACAT n'avait pas le droit de résilier de manière unilatérale le contrat, la loi permet la résiliation judiciaire en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre partie au contrat

- **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 12 des conditions générales « Contrat de services business » liant les parties « *En cas de résiliation anticipée par le client, le client est redevable de la totalité des prestations pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance prévue du contrat....* » ; Par conséquent, la créance réclamée par BLUELINE est certaine, liquide et exigible et il convient de condamner la requise au paiement de la somme de AR 4.066.800,00 ;

- **Sur les Dommages intérêts :**

L'article 193 LTGO dispose : « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

Le retard pris par la requise dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR400.000,00 ;

- **Sur la saisie arrêt:**

Aux termes de l'art 9 du Code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions* » ;

En l'espèce, la société BLUELINE sollicite la validation de la saisie arrêt du 25/11/15 sans apporter la preuve de l'existence de la saisie;

Par conséquent, la saisie arrêt ne peut être validée ;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

- **Sur les demandes reconventionnelles :**

Eu égard aux motifs ci-dessus, le Tribunal ne peut pas valider la résiliation décidée unilatéralement par COMACAT et partant sa demande d'allocation de dommages intérêts n'est pas fondée ;

Il convient en conséquence de rejeter toutes les demandes reconventionnelles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.
Reçoit les demandes tant principales que reconventionnelles en la forme.

Au fond :

- Condamne la COMACAT à payer à payer à la BLUELINE la somme de **QUATRE MILLIONS SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENTS ARIARY** (AR4.066.800,00) outre les intérêts de droit ainsi que celle de **QUATRE CENT MILLE ARIARY** (AR 400.000,00) à titre de dommages intérêts ;
- Déboute la BLUELINE du surplus de ses demandes.
- Déboute la COMACAT de ses demandes reconventionnelles.
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Met les frais et dépens à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**./-